

ANNEXE A

Politique sur l'intérêt public et le processus décisionnel du CABAMC

1. Objectif

Le CABAMC est un organisme d'intérêt public indépendant destiné à réglementer les professions d'agent(e)s de brevets et d'agent(e)s de marques de commerce au Canada. Le Collège a pour mission de régir les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce dans l'intérêt du public afin d'améliorer la capacité du public à obtenir les droits conférés sous le régime de la *Loi sur les brevets* et de la *Loi sur les marques de commerce*¹.

Le CABAMC s'adresse à différents « publics » :

Pour le grand public : réglementer dans l'intérêt public, c'est notamment réglementer de manière à susciter la confiance du grand public, afin qu'il ait l'assurance que nous travaillons à renforcer les compétences des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce, et que nous contribuons à mettre en place et à soutenir des services de propriété intellectuelle (PI) accessibles, éthiques et de grande qualité au Canada.

Pour les innovateur(-trice)s et les autres client(e)s des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce : réglementer dans l'intérêt public implique de prendre en compte les besoins des personnes qui cherchent à accéder aux services professionnels fournis par les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce.

Pour les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce titulaires de permis : le CABAMC réglemente les titulaires de permis. Nous établissons les normes d'accès aux professions et les compétences attendues des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce, et nous supervisons et soutenons la prestation éthique et compétente de leurs services professionnels.

Les décisions prises à tous les niveaux du CABAMC impliquent un équilibre entre les intérêts et une évaluation des risques pour tous les « publics » qu'il sert.

La présente politique vise à décrire comment le CABAMC s'efforce de maintenir l'accent sur tous les « publics » qu'il sert en s'acquittant de ses responsabilités en vertu de la Loi et de ses [objectifs réglementaires](#).

Grâce à l'énoncé de la mission de la Loi et aux principaux objectifs réglementaires, le CABAMC a déterminé que la protection et la promotion de l'intérêt du public doivent guider toutes les décisions

¹ Article 6 de la *Loi sur le CABAMC*.

prises et les activités entreprises par son Conseil d'administration, ses comités, son personnel et le(la) premier(-ière) dirigeant(e) et registraire.

La présente politique est ambitieuse et a pour but d'aider et de guider le Conseil, les comités, le(la) premier(-ière) dirigeant(e) et registraire et le personnel à faire de l'intérêt public la considération principale dans la prise de décision et d'en faire la démonstration par la transparence, la cohérence, les considérations pertinentes et une approche fondée sur des principes dans toutes les décisions réglementaires et d'autre nature.

2. L'intérêt public comme principe fondamental

La protection de l'intérêt des publics par le CABAMC se présente sous plusieurs formes, notamment :

- l'établissement de normes de compétence et d'éthique pour les agent(e)s en ce qui concerne leur prestation de service afin de protéger les membres du public qui font appel à leurs services;
- le soutien aux professions afin que, dans la prestation de ses services, elle maintienne le système qui protège les droits de PI;
- la promotion de l'équité, de la diversité et de l'inclusion dans les professions;
- la reconnaissance des programmes et des activités qui contribuent à rendre les services de PI accessibles aux innovateur(-trice)s et aux créateur(-trice)s du Canada.

Le CABAMC s'efforce de fonctionner de manière à favoriser la réputation de la profession et du Collège de façon à inspirer confiance et respect, et d'être en mesure de confirmer que les titulaires de permis sont compétent(e)s et respectent l'éthique.

3. Facteurs fondamentaux d'intérêt public à prendre en compte

Les facteurs pertinents sont pris en compte lors de la prise de décisions susceptibles de toucher le public dont les intérêts doivent être protégés. Pour faire avancer son approche de promotion et de protection de l'intérêt du public, le CABAMC a prévu plusieurs moyens pour analyser et appliquer sa perspective de l'intérêt public :

- 3.1. Adopter une approche proactive, fondée sur des principes et proportionnée;
- 3.2. S'engager à prendre des décisions axées sur les risques et fondées sur des données probantes;
- 3.3. Prendre en compte des exigences légales en vertu de la Loi, des règlements et des politiques du CABAMC, ainsi que des lois applicables telles que la *Loi sur les langues officielles* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- 3.4. Appliquer systématiquement les objectifs, normes et principes réglementaires et s'en inspirer;

3.5. Adopter une approche juste, responsable, transparente, efficace et efficiente.

Le CABAMC cherche à prendre des décisions fondées sur ces facteurs fondamentaux d'intérêt public, ainsi que sur les principes de prise de décisions énoncés à l'annexe B, qui soutiennent le cadre d'une gouvernance efficace.

4. Prise en compte des facteurs d'intérêt public dans les décisions réglementaires

Les normes réglementaires exigent une prise de décision fondée sur les faits et axée sur l'atténuation des risques. L'examen de l'intérêt public par le(la) premier(-ière) dirigeant(e) et les comités de réglementation comprend l'évaluation de ces facteurs en fonction de la nature de la décision à prendre.

La façon dont les facteurs sont liés au résultat escompté est une étape importante.

4.1 Risque pour le public – Basé sur la connaissance du CABAMC des risques associés à toute question à l'étude. Les risques peuvent être réels, anticipés ou prévisibles.

Les facteurs pertinents à cette évaluation peuvent être :

- 4.1.1 dans le cas de plaintes, la nature de l'inconduite ou du manque de compétence présumés² et si les circonstances personnelles ou professionnelles de la personne titulaire du permis sont indicatives d'un risque³;
- 4.1.2 dans le cas des questions de délivrance de permis et d'inscription, la position ou la réponse de la personne titulaire de permis à l'égard de l'affaire en question⁴.
- 4.1.3 Lors de l'examen de la conduite passée, il peut être pertinent d'évaluer, dans le cas de demandes d'inscription ou de plaintes, si la conduite antérieure à l'inscription peut avoir une incidence sur l'aptitude à exercer dans le but de satisfaire aux exigences de la bonne réputation⁵.
- 4.1.4 Lors de l'examen de la pertinence de l'expérience antérieure aux fins du respect de

² Il s'agira notamment de savoir si la conduite est répétitive et continue ou s'il s'agit d'un cas isolé; si la conduite est récente ou s'est produite dans le passé; si elle est prouvée, l'éventail des résultats disciplinaires probables; si la conduite s'est produite dans le cadre de l'exercice de la profession de la personne titulaire de permis; si l'intervention du Collège est nécessaire pour prévenir l'inconduite en attendant une audience.

³ Cet exemple du domaine médical présente des facteurs ayant un impact sur le comportement – Bratland, S.Z., Baste, V., Steen, K. et coll. Physician factors associated with increased risk for complaints in primary care emergency services: a case – control study. *BMC Fam Pract* 21, 201 (2020). <https://doi.org/10.1186/s12875-020-01272-0>

⁴ Il s'agit notamment du niveau de franchise et de divulgation des renseignements pertinents et des circonstances de la formation de la personne candidate ou titulaire de permis.

⁵ La jurisprudence exige la prise en compte d'une série de facteurs pertinents qui, dans le cas du CABAMC, peuvent comprendre l'âge au moment de l'infraction et les circonstances entourant une infraction criminelle antérieure ou une infraction similaire; la fréquence et la gravité de toute infraction signalée; la preuve de la réadaptation (y compris les changements mis en œuvre pour prévenir les infractions futures); la preuve de contributions sociales positives depuis l'infraction; le degré de supervision et d'encadrement par des agent(e)s de brevets ou des agent(e)s de marques de commerce inscrit(e)s; et, pour les demandeur(-euse)s étranger(-ère)s, la pertinence de l'expérience non canadienne par rapport aux compétences requises pour préparer, présenter et poursuivre des demandes devant l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

l'exigence de formation de 24 mois, il convient de prendre en compte tous les facteurs pertinents⁶.

4.2 La situation de la personne titulaire de permis – lors de l'examen des risques, les facteurs relatifs à la délivrance de permis ou aux plaintes sont pris en compte⁷.

4.3 Capacité de régler efficacement – La capacité du Collège de régler efficacement la profession de la PI dans l'intérêt du public risque-t-elle d'être compromise si la personne titulaire de permis est autorisée à continuer d'exercer avec conditions ou sans condition?

4.4 Autres moyens – L'intérêt public, y compris dans la réglementation efficace par le CABAMC, pourrait-il être protégé par des moyens autres que, par exemple, des restrictions et des conditions?

4.5 Proportionnalité – La décision proposée est-elle proportionnelle au risque de préjudice déterminé? Par exemple, la décision du(de la) registraire de ne pas autoriser le renouvellement d'un permis est-elle raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes, compte tenu des risques prévisibles pour le public si le renouvellement était permis?

4.6 Cohérence – La décision proposée est-elle conforme aux décisions antérieures de nature semblable?

Chaque décision est reconnue comme étant unique, et le CABAMC et ses comités tiennent compte des renseignements, des preuves, des positions et des arguments présentés, ainsi qu'équilibrent et accordent le poids approprié aux facteurs pertinents pour prendre une décision réglementaire. Les facteurs ci-dessus doivent être considérés uniquement à titre indicatif lors de l'évaluation de l'intérêt public dans de telles décisions.

⁶ Il s'agit notamment de la durée, de la récurrence, de la nature, de la portée, de la complexité, du niveau de responsabilité et de la diversité de l'expérience du(de la) demandeur(-euse) et de l'effet des interruptions d'emploi ou des changements d'affectation sur la rétention de l'expérience acquise par le(la) demandeur(-euse) et sur sa capacité à la mettre à profit;

⁷ Il s'agit notamment : de toute plainte ou tout antécédent disciplinaire pertinent, de la part du CABAMC ou d'autres organismes de réglementation; tout facteur atténuant pertinent à une demande ou à une plainte, comme les circonstances ou l'environnement d'exercice de la personne titulaire de permis; de tout facteur aggravant, comme le fait que la personne titulaire de permis soit un récidiviste ou qu'elle ait démontré une tendance à l'ingouvernabilité, de sorte que le respect des normes professionnelles ou de toute condition en attendant une audience sera improbable; de l'incidence d'une ordonnance visant à imposer des conditions à un permis, à le suspendre ou à le restreindre, et/ou à la clientèle de la personne titulaire de permis; de l'importance de toute inconduite présumée ou d'autres facteurs de risque; du niveau de notoriété de l'affaire ou, en d'autres termes, la façon dont une personne membre du public raisonnable pourrait considérer l'affaire; de la question de savoir si les risques ou les préoccupations sont directement liés à la pratique de la personne titulaire de permis (par rapport à une affaire personnelle qui n'a pas ou n'a pas eu d'incidence sur sa pratique); de toute preuve démontrant une incidence sur la confiance du public; et du risque de compromettre la confiance du public dans la capacité du Collège à régler la profession si le Collège suspend ou restreint une personne titulaire de permis et qu'il apparaît par la suite que les restrictions ou la suspension n'étaient pas justifiées.

5. Intérêt public et élaboration des politiques

L'intérêt public est déterminant pour la prise de décision politique du Conseil. Dans le cadre de cette prise de décision, le Conseil précise « l'intérêt public » ou les multiples intérêts en jeu (quels sont les intérêts du public dans cette affaire?) et les faits qui influencent l'évaluation de ces intérêts. Le Conseil ne se contente pas d'affirmer qu'il existe un intérêt public sans fondement factuel ou preuve. L'intérêt public est mieux servi par la démonstration d'un lien entre la mesure à entreprendre et un résultat attendu.

Les objectifs réglementaires constituent une déclaration d'intention définitive. Ce document à lui seul donne un ton clair sur les nombreuses façons dont l'intérêt public sera toujours le principal facteur à prendre en compte lors de la prise de décisions à tous les niveaux. Cependant, il va plus loin en énonçant l'incidence attendue et mesurable, par exemple, d'un engagement de transparence concernant les activités et les décisions du Conseil.

La prise de décision du Conseil repose également sur le fait que les administrateur(-trice)s remplissent correctement leur rôle de fonctionnaires. Outre le respect de la Politique sur les conflits d'intérêts du CABAMC, il est rappelé aux administrateur(-trice)s que leur mission consiste à défendre l'intérêt public. Ces personnes font preuve d'altruisme, d'intégrité, d'objectivité, de responsabilité, d'ouverture, d'honnêteté et de leadership dans leur rôle d'administrateur(-trice) du CABAMC. Collectivement, ces qualités contribuent à la propension du Conseil à prendre des décisions fondées sur l'intérêt public.

Grâce à une auto-évaluation et à une évaluation de groupe continues, les administrateur(-trice)s démontrent leur engagement envers l'intérêt public dans leurs décisions. Grâce à l'élaboration et à l'application des matrices de compétences pour le Conseil et les comités, le Conseil démontre son engagement à garantir l'équité, la diversité et l'inclusion, ainsi qu'à faire participer des voix publiques efficaces à tous les niveaux. Les matrices de compétences sont un moyen efficace de définir les facteurs appropriés et nécessaires à prendre en compte lors de la nomination des membres des comités et de mesurer le succès du Conseil d'administration à cet égard.

6. Communication des décisions prises dans l'intérêt public

Pour être significatives et transparentes, les décisions prises dans l'intérêt public doivent être communiquées efficacement, tout en respectant les exigences en matière de protection de la vie privée et de confidentialité.

Par exemple :

- Le CABAMC publie ses politiques de réglementation afin que les personnes qui communiquent avec le Collège connaissent la base sur laquelle les questions seront

examinées et les décisions prises.

- Le CABAMC publie rapidement sur son site Web les décisions réglementaires complètes ou dépersonnalisées, ainsi que des résumés des conseils et des directives fournis aux titulaires de permis concernant leurs obligations en matière d'éthique et de compétence. Ces décisions contribuent à éduquer le public et les titulaires de permis et les aident à évaluer comment le CABAMC travaille dans l'intérêt du public.

7. Conclusion

L'intérêt public n'est pas un concept vague. C'est un concept ambitieux, vivant, évolutif et qui donne vie à la raison d'être et au fonctionnement du CABAMC. Il est présent dans la Loi, le Règlement, le Règlement administratif, le Code de conduite, les objectifs, normes et principes réglementaires, et les politiques. Les facteurs d'intérêt public qui sont pertinents à chaque situation et à chaque décision exigent une réflexion et une analyse minutieuses, un équilibre entre les intérêts concurrents et un engagement à appliquer le prisme de l'intérêt public de façon cohérente, transparente, claire et mesurable.